

**4 AVRIL 1996. - Arrêté royal relatif à l'enregistrement des navires et l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1990 relative à l'enregistrement des navires.**

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-05-1996 et mise à jour au 06-05-2003)

**CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

**Section 1. - Dispositions introductives.**

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "la loi sur l'enregistrement" : la loi du 21 décembre 1990 relative à l'enregistrement des navires;
- 2° "la loi maritime" : le livre II du Code de Commerce;
- 3° le ministre : le Ministre qui a l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation dans ses attributions;
- 4° "le fonctionnaire délégué" : le directeur général de l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation;
- 5° "le conservateur" : le conservateur des hypothèques maritimes et fluviales à Anvers;
- 6° "un notaire" : un notaire établi en Belgique;
- 7° "l'exploitant" : la personne physique ou la société commerciale qui exploite, en tant que propriétaire ou pour le compte du propriétaire ou bien comme affréteur à coque nue, un ou plusieurs navires en effectuant des opérations lucratives de navigation.
- 8° "l'affréteur à coque nue" : celui qui exploite pour son propre compte un navire en vertu d'un contrat d'affrètement à coque nue;
- 9° "navire" : tout bateau utilisé ou apte ou destiné à être utilisé en mer;
- 10° "un navire de pêche" : tout navire apte à être utilisé pour l'exercice professionnel de la pêche maritime;
- 11° "le numéro de l'OMI." : le numéro d'identification du navire attribué conformément à la Résolution A.600 (15) de l'Organisation maritime internationale prévue dans l'annexe I au présent arrêté.

(12° " le siège effectif " : le lieu du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement.) <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 1, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Art. 2. <AR 2003-04-08/54, art. 1, 006; En vigueur : 06-05-2003> Cet arrêté ne s'applique pas

- 1° aux navires d'Etat non affectés à des fins commerciales;
- 2° aux navires de guerre et aux navires auxiliaires de marine;

Les navires inscrits soit dans le registre belge de propriété des navires, soit dans le registre belge des affrètements coque nue, doivent tous satisfaire aux dispositions prévues à l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime.

Cependant, pour pouvoir être inscrits dans le registre belge de propriété des navires ou le registre belge des affrètements coque nue, les navires dont la quille a été posée plus de quinze ans avant la demande d'enregistrement, doivent préalablement à cet enregistrement, satisfaire aux dispositions techniques prévues à l'arrêté royal du 20 juillet 1973.

Le navire ici visé ne peut être inscrit dans le registre belge de propriété des navires ou le registre belge des affrètements coque nue que s'il reçoit, après visite, l'attestation de conformité reprenant les dispositions techniques de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 délivrée par l'agent chargé du contrôle de la navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports, et désigné à cet effet.

Le modèle de l'attestation de conformité est repris à l'annexe au présent arrêté.

Les sections 5 et 6 de ce chapitre ne sont pas applicables aux navires de pêche.

**Section 2. - Prescriptions générales.**

**Sous-section 1. - Identification obligatoire du navire.**

Art. 3. Tout acte visé à l'article 8 de la loi maritime doit, en vue de son inscription dans le registre des navires, comporter les mentions suivantes :

1. le nom et le port d'attache du navire et, s'il s'agit d'un navire de pêche, également son sigle et son numéro;
2. le numéro de l'OMI.;
3. l'année et le lieu de construction;
4. le type et l'usage auquel il est destiné;
5. le numéro et l'année de l'enregistrement du navire.

**Sous-section 2. - Prescriptions concernant les demandes.**

Art. 4. Les demandes d'enregistrement ou d'autorisation d'inscription dans le registre belge ou dans un registre étranger des affrètements à coque nue, et les demandes visant à compléter, modifier ou radier l'enregistrement ou l'inscription dans le registre ou dans le registre des affrètements à coque nue, sont rédigées sur les formulaires qui peuvent être obtenus chez le conservateur. Les demandes doivent être introduites en deux exemplaires ou en ce qui concerne les formalités prévues aux articles 29, § 1er, 33 et 55, § 1er, du présent arrêté en trois exemplaires.

Les demandes sont établies, selon le cas, (par le propriétaire, l'exploitant ou l'affrètement) à coque nue du navire concerné. Ces personnes sont appelées ci-après "le demandeur". <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 3, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Elles peuvent mandater une tierce personne pour présenter la demande en leur nom au conservateur. (...). <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 4, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Sous-section 3. - Obligation de fournir des renseignements complémentaires.

Art. 5. Le propriétaire, l'exploitant et l'affrètement à coque nue communiqueront toujours soit au conservateur soit au fonctionnaire délégué qui leur en fait la demande, les renseignements que l'un ou l'autre juge nécessaires pour pouvoir apprécier si la demande d'enregistrement ou la demande d'inscription dans le registre des affrètements à coque nue est complète ou légitime.

Sous-section 4. - Refus des demandes.

Art. 6. Toute demande illégitime ou incomplète est refusée, de même que lorsqu'une des pièces à y annexer fait défaut ou n'est pas conforme à la demande ou à une autre pièce à y annexer.

Le refus est motivé sur la demande.

Sous-section 5. - Modifications et radiations.

Art. 7. Toute modification des données qui doivent figurer sur la demande ou dans les pièces y annexées doit être signalée dans les trente jours de sa survenance par le demandeur au conservateur en vue de son inscription dans le registre.

En cas de décès du demandeur, l'obligation incombe à ses ayants cause. Le délai de trente jours ne prendra cours dans ce cas qu'à compter du jour où ceux-ci auront eu connaissance du fait appelant cette modification.

La notification doit être accompagnée d'un document, établi en deux exemplaires, constatant la modification. S'il s'agit d'un acte authentique, une expédition de celui-ci, accompagnée d'une copie certifiée conforme, doivent être produites. S'il s'agit d'un acte sous seing privé, deux originaux de l'acte doivent être produits. Un exemplaire de l'acte sous seing privé ou la copie certifiée conforme de l'acte authentique reste déposé au bureau du conservateur.

Art. 8. La notification d'une modification relative aux données du certificat de jaugeage doit être accompagnée :

1° du certificat de jaugeage constatant cette modification;

2° du duplicata du certificat de jaugeage, destiné à l'obtention d'une nouvelle lettre de mer, sur laquelle le conservateur notera que le navire est enregistré ou inscrit dans le registre des affrètements à coque nue;

3° d'un duplicata qui reste déposé au bureau du conservateur.

Art. 9. Lorsque la modification porte sur des données qui ont servi à accorder l'autorisation dont question aux sections 5 et 6, le conservateur en informe le fonctionnaire délégué.

Lorsque la modification porte toutefois sur la prolongation de l'affrètement à coque nue, une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire.

Art. 10. Lorsque le navire ne satisfait plus à une des conditions dont découle - en vertu de la section 4 - l'obligation ou la possibilité d'enregistrement ou - en vertu des sections 5 et 6 - la possibilité d'obtention de l'autorisation, le conservateur en est informé dans les trente jours après que le fait ait été connu.

Cette obligation repose sur toutes les personnes mentionnées dans le registre comme propriétaire, exploitant ou affrètement à coque nue du navire ou comme demandeur.

Le deuxième alinéa de l'article 7 est applicable par analogie.

Art. 11. La notification de la radiation visée à l'article 5, § 2, de la loi sur l'enregistrement s'effectue par lettre recommandée à la poste, adressée au domicile élu de l'inscrit.

Section 3. - Organisation du registre des navires.

Art. 12. Le registre des navires - appelé ci-après : le registre est tenu au bureau de la conservation des hypothèques maritimes et fluviales à Anvers.

Le registre sera un fichier informatisé.

Les inscriptions sont précédées d'un numéro d'ordre, composé de l'année et du numéro du dépôt.

Si un même acte donne lieu à inscription de différents chefs, chaque inscription est effectuée sous un numéro distinct.

Lorsqu'une inscription a un quelconque rapport avec une inscription antérieure, il est établi une référence de l'une à l'autre.

Si une erreur est constatée, le conservateur peut la rectifier à la date courante par un article motivé.

L'article de rectification est mentionné à sa date au registre des dépôts.

Art. 13. Pour chacun des navires y enregistrés, le registre contient les données suivantes :

1° le numéro d'enregistrement;

2° le nom du navire, son indicatif d'appel, le port d'attache et, s'il s'agit d'un navire de pêche, également son sigle et son numéro;

3° éventuellement, le numéro de l'OMI.;

4° l'année de construction, le lieu de construction, le chantier naval où il a été construit et le numéro de construction;

5° le type et l'usage auquel il est destiné;

6° la jauge brute et nette;

7° la longueur et la largeur hors tout;

8° à propos des machines propulsives : le nombre, le constructeur, la nature, l'année de construction et la puissance en kilowatt;

9° les lieu et date d'émission du certificat de jaugeage ainsi que son numéro;

10° éventuellement, le registre étranger où le navire était enregistré en dernier lieu et la date de sa radiation de ce registre et le cas échéant, son état hypothécaire;

11° l'indication sommaire de l'objet des demandes déposées;

12° la date et le numéro d'ordre sous lesquels les documents déposés ont été inscrits au registre des dépôts;

13° le nom, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou la dénomination et l'adresse du siège effectif du propriétaire;

14° le nom, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou la dénomination et l'adresse du siège effectif de l'exploitant;

15° l'adresse, le numéro de l'inscription dans le registre de commerce et le numéro de TVA. du siège d'exploitation en Belgique;

16° le cas échéant, l'autorisation d'inscrire le navire dans un registre des affrètements à coque nue étranger, la date de début et de fin de la charte-partie et le registre des affrètements à coque nue de destination;

17° les inscriptions imposées par la loi.

Section 4. - L'enregistrement.

Sous-section 1. - Enregistrement obligatoire et facultatif.

Art. 14. Les navires suivants doivent être enregistrés :

1° tout navire en construction en Belgique;

2° tout navire qui est la propriété d'une personne morale selon le droit privé belge, à l'exception des sociétés commerciales.

L'obligation de faire enregistrer le navire, incombe, dans le cas 1°, au constructeur et dans le cas 2°, au propriétaire.

L'enregistrement se fait selon le cas, (à la demande) du constructeur ou du propriétaire. <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 5, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Art. 15. A l'exclusion des navires visés à l'article 14, peuvent être enregistrés les navires dont le propriétaire ou l'exploitant est soit :

1° une personne physique ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne;

2° une personne physique ayant son domicile ou sa résidence principale en Belgique;

3° une personne morale ayant son siège effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Dans ces trois cas, l'exploitation du navire doit se faire au départ de la Belgique.

Art. 16. § 1er. Les navires qui sont la propriété d'une personne physique ou d'une personne morale, sont enregistrés (à la demande) de leur propriétaire. <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 6, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Si le navire a plusieurs propriétaires au moins le propriétaire ou les propriétaires qui possèdent la majorité des actions, doivent avoir un siège d'exploitation en Belgique, inscrit dans le registre de commerce.

§ 2. Les navires donnés en exploitation sont enregistrés (à la demande) de leur exploitant si celui-ci répond aux conditions suivantes : <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 6, 003; En vigueur : 01-10-1999>

1° être, en tant que personne physique, ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou - s'il n'est pas un ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne - être inscrit dans le registre de la population d'une commune belge ou avoir, en tant que société commerciale, son siège effectif dans un des Etats membres;

2° et avoir en Belgique un siège d'exploitation inscrit dans le registre de commerce;

3° et exploiter entièrement ou principalement lui-même le navire depuis ce siège ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence principale en Belgique et qui sont mandatées par lui pour engager sa personne dans tous ses faits, fautes et engagements.

Sous-section 2. - Enregistrement après autorisation du propriétaire.

Art. 17. L'exploitant qui n'est pas propriétaire du navire, doit être expressément mandaté par le propriétaire aussi bien (pour la demande d'enregistrement) que pour l'exploitation. <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 7, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Est soumis à la même condition, l'exploitant qui, en tant que copropriétaire, ne dispose pas de la majorité des parts dans la propriété commune.

L'autorisation doit dans les deux cas être donnée par les copropriétaires qui possèdent la majorité des actions, lorsque le navire a plusieurs propriétaires.

Les autorisations que le propriétaire donne à l'exploitant, doivent explicitement transférer à celui-ci la compétence d'engager le navire pour tous les faits, fautes et engagements.

Art. 18. Les autorisations exigées par les articles 16 et 17 sont consignées soit dans un acte social de la société, publié dans l'annexe au Moniteur belge, soit dans un acte spécial établi par un notaire.

Ces actes mentionnent pour chacune des personnes concernées, le nom et la nationalité, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou du siège effectif.

Sous-section 3. - Enregistrement après demande.

Art. 19. Tout navire est enregistré sur production d'une demande effectuée par ou au nom du propriétaire ou de l'exploitant.

Une seule demande suffit si plusieurs propriétaires ou exploitants veulent faire enregistrer le navire (...). <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 8, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Art. 20. § 1er. La demande mentionne à propos du navire concerné les données visées à l'article 13, 2° à 8°.

§ 2. Elle indique si le demandeur veut exploiter le navire comme propriétaire, pour le compte du propriétaire ou, comme affréteur à coque nue, pour son propre compte.

§ 3. Elle mentionne à propos du demandeur :

1° s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession, nationalité, domicile, résidence principale;

2° s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, le lieu du siège statutaire et du siège effectif, les lieu, date et droit de constitution, les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence principale des associés solidairement responsables, des administrateurs ou des gérants ou des détenteurs des actions nominatives;

§ 4. Si plusieurs personnes physiques ou morales ont sur le navire des droits de propriété ou d'usufruit, la demande indique, pour chacune d'elles, les données visées au § 3 ainsi que la nature et la quotité de ces droits.

§ 5. A propos de l'exploitant, la demande indique :

1° l'adresse, le numéro de l'inscription dans le registre de commerce et le numéro de TVA. du siège d'exploitation en Belgique;

2° le nom et l'adresse du domicile ou de la résidence principale en Belgique des personnes physiques représentant le propriétaire ou l'exploitant au siège d'exploitation.

(§ 6. Dans la demande, le domicile doit être élu à une adresse en Belgique.) <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 9, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Art. 21. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° si la demande est introduite par ou au nom d'une personne morale : (une copie des actes portant les statuts et les modifications des statuts ou - si cette publication n'a pas eu lieu par extrait - la publication de ces actes dans l'annexe au Moniteur belge) ainsi qu'une liste établie par un notaire et comportant les noms, domicile et nationalité des administrateurs, des associés solidairement responsables ou des détenteurs d'actions nominatives ou des gérants; <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 10, 003; En vigueur : 01-10-1999>

2° le certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et les statuts de chacune des personnes morales qui sont propriétaires ou copropriétaires du navire;

3° l'acte constitutif, translatif ou déclaratif des droits de propriété ou d'usufruit, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, ou une expédition, s'il s'agit d'un acte authentique.

Un double de l'acte sous seing privé ou une copie certifiée conforme de l'acte authentique doit être joint et rester déposé au bureau du conservateur;

4° (un déclaration d'un notaire) confirmant que le demandeur remplit les conditions fixées par les articles 15 à 18; <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 11, 003; En vigueur : 01-10-1999>

5° les actes relatifs aux mandats requis par les articles 16 et 17;

6° une copie de l'inscription du siège d'exploitation dans le registre de commerce;

7° le certificat de jaugeage original, le duplicata pour l'obtention de la lettre de mer et un duplicata destiné à être déposé au bureau du conservateur;

8° le cas échéant, une déclaration de l'autorité du pays où le navire était enregistré en dernier lieu, relative à l'état hypothécaire du navire et mentionnant le dernier propriétaire;

9° une traduction légale de tout acte ou écrit établi dans une autre langue que l'une des langues nationales;

10° pour tout navire de pêche : la déclaration de l'exploitant que le navire est entièrement ou principalement exploité depuis un port de mer belge.

Sous-section 4. - L'enregistrement de navires en construction.

Art. 22. Tout navire en construction pour le compte de tiers est enregistré dans les trente jours suivant la signature du contrat de construction, à la demande du constructeur ou de la personne pour le compte de qui le navire est construit si celle-ci justifie de son droit de propriété.

La demande contient les données mentionnées à l'article 20, §§ 1er, 3 et 4, dans la mesure où elles peuvent être fournies.

( Dans la demande, le domicile doit être élu à une adresse en Belgique. ) <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 12, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Art. 23. La demande doit être accompagnée :

1° du contrat original de construction s'il s'agit d'un acte sous seing privé ou d'une expédition s'il s'agit d'un acte authentique.

Un double de l'acte sous seing privé ou une copie certifiée conforme de l'acte authentique doit être joint et rester déposé au bureau du conservateur;

2° du certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et des statuts de chacune des personnes morales propriétaires ou copropriétaires.

Art. 24. § 1er. Si le constructeur construit le navire pour son propre compte, il doit introduire sa demande dans les trente jours du commencement de la construction. Il joint à sa demande un écrit, établi en double exemplaire et signé par lui-même, par lequel il déclare être le propriétaire exclusif de ce navire. Un exemplaire de cet écrit reste déposé au bureau du conservateur.

§ 2. Si les matériaux destinés à la construction du navire ont été apportés et individualisés sur le chantier, cette individualisation est constatée par un écrit établi en double exemplaire et signé par le constructeur. Les deux exemplaires sont produits, pour inscription au nom du navire, au conservateur qui en conserve un exemplaire.

§ 3. Les indications manquantes dans la demande primitive doivent être complétées par le demandeur dans les trente jours de l'achèvement du navire. Il produira simultanément le certificat original de jaugeage, le duplicata pour obtenir la lettre de mer et le duplicata qui reste déposé au bureau du conservateur.

Sous-section 5. - L'enregistrement de navires.

Art. 25. L'enregistrement s'effectue sous un numéro spécial au nom du navire, après dépôt de la demande et des documents à y joindre.

Le conservateur mentionne sur toutes les pièces inscrites la date et le numéro d'ordre sous lesquels les

documents produits sont inscrits dans le registre des dépôts ainsi que le numéro sous lequel le navire a été enregistré.

Sous-section 6. - Enregistrement sur production d'un certificat de jaugeage étranger.

Art. 26. Pour tout navire enregistré sur production d'un certificat de jaugeage établi suivant des règles de jaugeage étrangères, le certificat de jaugeage établi suivant les prescriptions en vigueur en Belgique est présenté au conservateur dans les trois mois qui suivent l'enregistrement.

Ce certificat de jaugeage sera accompagné du duplicata pour l'obtention de la lettre de mer et d'un duplicata qui restera déposé au bureau du conservateur.

Toute modification résultant d'un nouveau jaugeage est inscrite dans le registre.

Section 5. - L'inscription d'un navire enregistré dans un registre des affrètements à coque nue étranger.

Art. 27. Tout propriétaire d'un navire enregistré peut demander l'autorisation d'inscrire ce navire dans un registre des affrètements à coque nue étranger.

S'il y a plusieurs propriétaires, il suffit que l'un d'eux, mandaté à cet effet par le ou les copropriétaires visés à l'article 16, § 1er, en fasse la demande.

Le mandat est consigné soit dans un acte social de la société dûment publié dans l'annexe du Moniteur belge, soit dans un acte spécial établi par un notaire.

Cet acte mentionne pour chacune des personnes concernées, le nom, la nationalité, l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou, s'il s'agit d'une société commerciale, le nom et l'adresse du siège effectif.

Art. 28. § 1er. La demande de l'autorisation doit être adressée en trois exemplaires au fonctionnaire délégué.

§ 2. La demande doit être accompagnée :

1° du mandat visé à l'article 27;

2° d'une copie certifiée conforme de la charte-partie;

3° d'un certificat hypothécaire récemment délivré par le conservateur;

4° de l'original de l'accord écrit des créanciers hypothécaires inscrits.

§ 3. Le fonctionnaire délégué statue sur la demande dans les deux semaines à compter du jour de la réception de la demande. Sa décision est annotée sur tous les exemplaires du formulaire de demande.

S'il accorde son autorisation, il envoie le dossier au conservateur. S'il la refuse, il renvoie le dossier au demandeur.

Art. 29. § 1er. Le conservateur procède à l'inscription dans le registre des navires sur présentation du formulaire de demande, en trois exemplaires accompagnée de ses annexes et revêtue de l'autorisation du fonctionnaire délégué.

§ 2. Le conservateur mentionne la date et le numéro d'ordre du dépôt dans le registre des dépôts ainsi que l'inscription de l'autorisation sur tous les exemplaires du formulaire de demande.

Il remet un exemplaire du formulaire de demande au demandeur. Le deuxième exemplaire, accompagné des pièces y annexées, reste déposé au bureau. Le troisième exemplaire est envoyé par le conservateur au fonctionnaire délégué.

§ 3. L'inscription de l'autorisation échoit de plein droit à la date d'échéance indiquée sur la charte-partie.

Section 6. - L'inscription d'un navire étranger dans le registre des affrètements à coque nue belge.

Sous-section 1. - Organisation du registre des affrètements à coque nue.

Art. 30. Le registre des affrètements à coque nue est tenu au bureau de la conservation des hypothèques maritimes et fluviales à Anvers.

Il consiste en un fichier informatisé.

Art. 31. Le registre contient pour chacun des navires y inscrits :

1° le numéro d'inscription;

2° le nom, l'indicatif d'appel et le port d'attache;

3° éventuellement, le numéro de l'OMI;

4° l'année et le lieu de construction, le chantier naval où il a été construit et le numéro de construction;

5° le type et l'usage auquel il est destiné;

6° la jauge brute et nette;

7° la longueur et la largeur hors tout;

8° à propos des machines propulsives : le nombre, le constructeur, la nature, l'année de construction et la puissance en kilowatt;

9° le lieu, date de délivrance et numéro du certificat de jaugeage;

10° le registre étranger où la propriété du navire est enregistrée;

11° l'indication sommaire de l'objet de la demande déposée;

12° la date et le numéro d'ordre sous lesquels les documents déposés ont été inscrits dans le registre des dépôts;

13° le nom ou la dénomination et le domicile ou le siège effectif de chaque propriétaire;

14° le nom de l'affrèteur à coque nue, l'adresse de son domicile ou de sa résidence principale et, s'il s'agit d'une société commerciale, sa dénomination et son siège effectif;

15° l'adresse, le numéro d'inscription dans le registre de commerce et le numéro de TVA. du siège d'exploitation en Belgique;

16° l'autorisation d'inscription du navire dans le registre des affrètements à coque nue;

17° la date de début et de fin de la charte-partie.

Sous-section 2. - Qui peut demander l'inscription.

Art. 32. L'affrèteur à coque nue d'un navire enregistré dans un Etat tiers peut demander l'autorisation d'inscrire ce navire à son nom dans le registre belge des affrètements à coque nue.

Les articles 15 à 19 sont d'application sur l'affrèteur à coque nue.

Sous-section 3. - La demande d'autorisation.

Art. 33. La demande est adressée par l'affrèteur à coque nue en triple exemplaire au fonctionnaire délégué.

Art. 34. § 1er. La demande mentionne à propos du navire à inscrire, les données dont question à l'article 31, 2° à 8°.

§ 2. Elle mentionne à propos de l'affrèteur à coque nue et du propriétaire enregistré :

1° s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession, nationalité, domicile, résidence principale;

2° s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, le lieu du siège statuaire et du siège effectif, les lieu, date et droit de constitution, les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence principale des associés solidairement responsables, des administrateurs ou des gérants;

§ 3. Si plusieurs personnes physiques ou morales ont sur le navire des droits de propriété ou d'usufruit, la demande indique, pour chacune d'elles, les données visées au § 2 ainsi que la nature et la quotité de ces droits.

§ 4. La demande mentionne à propos de l'affrèteur à coque nue :

1° l'adresse, le numéro de l'inscription dans le registre de commerce et le numéro de TVA. du siège d'exploitation en Belgique;

2° le nom et l'adresse du domicile ou de la résidence principale en Belgique des personnes physiques représentant le propriétaire ou l'exploitant au siège d'exploitation.

(§ 5. Dans la demande, le domicile doit être élu à une adresse en Belgique.) <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 13, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Art. 35. La demande doit être accompagnée :

1° si l'affrèteur à coque nue est une personne physique :

a) (d'une déclaration d'un notaire) concernant le nom, l'adresse du domicile et de la résidence principale et la nationalité de l'affrèteur à coque nue; <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 14, 003; En vigueur : 01-10-1999>

b) d'une copie de l'inscription dans le registre de commerce de l'établissement en Belgique d'où le navire sera exploité;

2° si l'affrèteur à coque nue est une société commerciale :

a) d'une copie des actes portant les statuts et les modifications des statuts ou - si cette publication n'a pas eu lieu par extrait - la publication de ces actes dans l'annexe au Moniteur belge) ainsi que d'une déclaration établie par un notaire concernant les nom, domicile et nationalité des administrateurs, des associés solidairement responsables et des détenteurs des actions nominatives (...); <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 15, 003; En vigueur : 01-10-1999>

b) d'une copie de l'inscription dans le registre de commerce de l'établissement en Belgique d'où le navire sera exploité.

3° d'un certificat authentique récent de l'enregistrement de la propriété du navire dans le registre

d'origine, avec mention de l'état hypothécaire du navire;

4° d'une copie certifiée conforme de la charte-partie;

5° du certificat de jaugeage original délivré par l'autorité du pays où est enregistrée la propriété du navire, accompagné d'un duplicata destiné à demander la lettre de mer et d'un autre duplicata destiné à être conservé au bureau du conservateur;

6° d'un certificat délivré par l'autorité qui tient le registre d'origine, attestant :

a) que sa loi nationale autorise l'inscription dans un registre d'affrètement à coque nue étranger;

b) que le navire considéré n'est pas autorisé à battre son pavillon national pour la durée de l'inscription dans le registre des affrètements à coque nue belge;

7° des mandats visés aux articles 16 à 18;

8° d'une traduction légale de chaque acte ou écrit établi dans une autre langue que l'une des langues nationales.

Sous-section 4. - La décision du fonctionnaire délégué.

Art. 36. Le fonctionnaire délégué statue sur la demande dans les deux semaines suivant le jour de sa réception. La décision est notée sur tous les exemplaires du formulaire de demande.

Art. 37. (Abrogé) <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 16, 003; En vigueur : 01-10-1999>

Sous-section 5. - L'inscription dans le registre des affrètements à coque nue.

Art. 38. L'article 25 est applicable par analogie à l'inscription dans le registre des affrètements à coque nue.

L'article 26 n'est pas applicable aux navires inscrits dans le registre des affrètements à coque nue.

Section 7. - Lettre et numéro d'inscriptions des navires de pêche.

Art. 39. Le fonctionnaire délégué attribue aux navires de pêche un sigle et un numéro.

Le sigle et le numéro sont apposés en blanc sur fond noir ou vice versa, à un endroit bien visible de part et d'autre de la proue.

Chaque lettre et chaque chiffre ont une hauteur d'au moins 0,45 m et chaque trait a une épaisseur d'au moins 0,06 m.

Si le sigle et le numéro sont également portés sur le toit de la timonerie du navire de pêche, la combinaison des couleurs doit être conforme au prescrit du deuxième alinéa. Outre leur nom et celui de leur port d'attache, les navires de pêche ne peuvent porter aucun autre sigle ou numéro que ceux prescrits ci-dessus.

Section 8. - Lettres de mer.

Sous-section 1. - La lettre de mer.

Art. 40. La lettre de mer a la forme et la teneur qui sont déterminées à l'annexe II au présent arrêté.

Sous-section 2. - Procédure.

Art. 41. La demande est établie sur le formulaire disponible à cet effet auprès (du service chargé du contrôle de la navigation). <AR 1999-05-03/88, art. 29, §1, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Sur ce formulaire doivent être apposés des timbres fiscaux pour le montant dû en vertu de l'article 50. Le timbre fiscal est collé dans sa totalité et annulé ensuite conformément à l'article 13 de l'arrêté du Régent du 12 septembre 1947 relatif à l'exécution du Code des droits de timbre.

La demande sera accompagnée du double de la demande d'enregistrement ou d'inscription dans le registre belge des affrètements à coque nue, sur lequel le conservateur aura noté les indications relatives audit enregistrement ou à ladite inscription.

Art. 42. Celui qui a fait enregistrer ou inscrire le navire dans le registre des affrètements à coque nue introduit la demande pour l'obtention d'une lettre de mer auprès (du service chargé du contrôle de la navigation). <AR 1999-05-03/88, art. 29, §2, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Art. 43. La lettre de mer est signée par le fonctionnaire délégué.

A côté de la signature est apposé le sceau de l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

La lettre de mer est délivrée par (le service chargé du contrôle de la navigation) où elle a été demandée, dans un délai de trente jours après réception de la demande complète. <AR 1999-05-03/88, art. 29, §3, 002; En vigueur : 01-04-1999>

La lettre de mer n'est délivrée que sur production du certificat de jaugeage et du certificat de navigabilité.

Par "certificat de jaugeage" on entend : le duplicata pour la délivrance de la lettre de mer sur lequel le conservateur a indiqué que le navire était enregistré ou inscrit dans le registre des affrètements à coque

nue.

Sous-section 3. - Validité de la lettre de mer.

Art. 44. § 1er. Une lettre de mer reste valable cinq ans, à moins qu'elle ne vienne à échéance plus tôt pour l'une des raisons visées au § 3.

§ 2. Une lettre de mer doit être remplacée avant son échéance par une nouvelle lettre de mer, conformément aux articles 41 à 43.

§ 3. La lettre de mer échoit :

1° si l'enregistrement est radié;

2° si une modification intervient dans les données qui doivent y figurer;

3° par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8, § 1er, deuxième alinéa, de la loi sur l'enregistrement.

Art. 45. § 1er. La lettre de mer échue est immédiatement renvoyée au fonctionnaire délégué.

§ 2. Si la lettre de mer cesse d'être valable alors que le navire se trouve hors du Royaume, le capitaine ou le patron est tenu de la remettre, contre récépissé, à l'agent consulaire belge le plus proche.

A défaut de pouvoir satisfaire à cette prescription, le capitaine ou le patron est tenu d'annuler lui-même la lettre de mer et de la renvoyer au fonctionnaire délégué en indiquant le motif de l'annulation.

§ 3. Le fonctionnaire délégué peut remettre une nouvelle lettre de mer en remplacement d'une lettre de mer perdue, usée, illisible ou anéantie. La nouvelle lettre de mer reste valable jusqu'à la date d'échéance de la lettre de mer remplacée. La lettre de mer remplacée perd sa validité.

§ 4. Il n'est délivré de nouvelle lettre de mer que contre remise de l'ancienne à moins qu'il ne soit justifié de sa perte.

Art. 46. Le fonctionnaire délégué délivre des lettres de mer dont il fixe la durée qui ne peut toutefois dépasser un an :

1° pour les navires récemment acquis ou construits à l'étranger et pour lesquels une demande d'enregistrement a été introduite;

2° pour les navires faisant route au moment où la lettre de mer expire en vertu de l'article 44, § 3, 2°;

3° pour les navires construits en Belgique pour le compte d'étrangers pour leur permettre de se rendre sous pavillon belge dans un port étranger;

4° pour la durée des voyages d'essai de tout navire construit en Belgique.

Art. 47. La lettre de mer visée à l'article 46, 1°, est délivrée sur production de l'acte constitutif, translatif ou déclaratif des droits de propriété sur le navire, du certificat de jaugeage établi par les autorités du pays où le navire, suivant le cas, a été construit, immatriculé ou enregistré, et après délivrance par les autorités belges d'un certificat de navigabilité provisoire.

Dans le cas visé à l'article 46, 2°, la lettre de mer est délivrée sur production des documents attestant les modifications intervenues.

Les lettres de mer visées à l'article 46, 3° et 4°, ne sont délivrées qu'après l'établissement du certificat de jaugeage et d'une autorisation de partance valable pour le voyage ou pour tous les voyages que le navire est autorisé à effectuer sous pavillon belge.

Sous-section 4. - Refus ou retrait de la lettre de mer.

Art. 48. La lettre de mer est refusée ou retirée :

1° si l'état du navire n'est pas sûr;

2° si le capitaine ou patron n'a pas la nationalité belge et s'il n'est pas accordé de dérogation conformément à l'article 7 de la loi sur l'enregistrement;

3° si la lettre de mer est ou a été utilisée de façon illicite ou abusive, de manière à compromettre les bonnes relations entre la Belgique et un autre pays ou à porter atteinte à l'honneur du pavillon, ou s'il existe de sérieuses présomptions qu'un tel usage en est fait;

4° si le propriétaire, l'exploitant ou l'affrèteur à coque nue ne donne pas suite aux demandes de renseignements ou d'accès aux locaux ou aux données, ou refuse sa collaboration lors des contrôles instaurés en vertu de l'article 52;

5° si elle est demandée pour un navire de pêche ou se rapporte à un tel navire qui n'est pas entièrement ou principalement exploité à partir d'un port de mer belge.

Art. 49. Le fonctionnaire délégué peut en outre retirer la lettre de mer d'un navire enregistré ou inscrit dans le registre des affrètements à coque nue :

1° s'il s'avère qu'une ou plusieurs données sur la base desquelles l'enregistrement ou l'inscription dans le registre des affrètements à coque nue a été autorisé, sont tellement incomplètes ou inexacts que

l'enregistrement aurait été refusé ou que cette autorisation n'aurait pas été accordée si ce fait avait été connu au moment de la demande d'enregistrement ou de l'appréciation de la demande d'autorisation;

2° s'il n'est plus satisfait à une des conditions sur la base desquelles l'inscription dans le registre des affrètements à coque nue avait été autorisée;

3° si la qualité de navire belge n'est plus compatible avec les obligations du droit des gens incombant à la Belgique.

Sous-section 5. - Frais pour la délivrance de la lettre de mer.

Art. 50. La redevance pour la délivrance d'une lettre de mer est fixée à (500 EUR). Cette redevance est fixée à (250 EUR) pour les navires dont la jauge est de moins de 500 tonneaux. <AR 2000-07-20/53, art. 10, 004; En vigueur : 01-01-2002>

La redevance pour la délivrance d'une lettre de mer en vertu de l'article 45, § 3, ou de l'article 46 est fixée à (50 EUR). <AR 2000-07-20/53, art. 10, 004; En vigueur : 01-01-2002>

Section 9. - La nationalité du capitaine ou du patron.

Art. 51. Dans des cas particuliers, si les besoins du commerce ou de la navigation le justifient, le fonctionnaire délégué peut déroger à l'article 7 de la loi sur l'enregistrement si aucun capitaine ou patron belge compétent n'est disponible pour le navire considéré.

Section 10. - Dispositions de police.

Art. 52. Le propriétaire, l'exploitant et l'affrèteur à coque nue de navires enregistrés ou inscrits dans le registre belge des affrètements à coque nue doivent permettre (aux agents chargés du contrôle de la navigation et à l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux) d'accéder à tous les endroits ou locaux appartenant à leur entreprise maritime. <AR 1999-05-03/88, art. 29, §4, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Ils doivent fournir à ces personnes toute l'assistance qu'elles demandent lors du contrôle des activités et des documents de l'entreprise attestant de l'existence réelle du siège effectif, du siège d'exploitation ou de l'exploitation menée depuis ce siège, et confirmant ainsi la légitimité de l'enregistrement ou de l'inscription dans le registre des affrètements à coque nue.

Art. 53. § 1er. Tout navire qui, conformément au présent arrêté, doit ou peut être enregistré, doit être jaugeé sur la base de la loi du 12 juillet 1983 et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

§ 2. Tout navire enregistré non visé à l'article 1er de la loi maritime, doit avoir à bord une liste de l'équipage où figure également le nom du capitaine ou du patron.

§ 3. Les documents de bord visés dans le présent article et à l'article 63 de la loi maritime, doivent être exhibés à la demande (des agents chargés du contrôle de la navigation et l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux). <AR 1999-05-03/88, art. 29, §5, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Art. 54. Le pavillon belge arboré par les navires enregistrés ou inscrits dans le registre des affrètements à coque nue belge, se compose de trois laisses de même largeur, disposées verticalement et dont les couleurs sont respectivement noire, jaune et rouge; la laisse noire se trouve du côté de la drisse.

Le pavillon mesure trois fois en battant l'unité qu'il mesure deux fois en guindant. Le battant est d'au moins 0,90 m.

Le navire au mouillage ou amarré bat le pavillon en poupe au mât de pavillon et, à bord des navires faisant route, à la corne si le gréement le permet.

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires.

Art. 55. § 1er. Les navires déjà immatriculés sur la base de la loi du 2 avril 1965 relative à la nationalité des navires de mer et l'immatriculation des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure, sont enregistrés à la demande du propriétaire immatriculé, après introduction auprès du conservateur d'une demande établie en triple exemplaire sur un formulaire disponible à cet effet auprès du conservateur.

L'article 25 est applicable par analogie à cet enregistrement.

Un double de la demande est conservé au bureau du conservateur. L'autre est remis au demandeur pour demander la lettre de mer. La demande originale est remise au demandeur.

L'interdiction visée à l'article 11, § 3, de la loi sur l'enregistrement ne prend effet pour les navires ainsi enregistrés que le premier jour du sixième mois qui suit la publication du présent arrêté.

Cette mesure transitoire n'est pas valable pour une demande d'enregistrement d'un navire immatriculé, introduite par un exploitant qui n'en est pas le propriétaire immatriculé.

§ 2. Le transfert visé à l'article 33, § 1er, de la loi sur l'enregistrement des inscriptions et des saisies hypothécaires non périmées ni radiées du registre matricule au registre des navires, est effectué par le conservateur dans les six mois de l'enregistrement du navire dans ce dernier registre et en tout cas lorsqu'une nouvelle inscription intervient. Lors d'un tel transfert, il est établi une référence de l'une à l'autre inscription dans les registres.

§ 3. Le conservateur notifie le transfert à tout intéressé par lettre recommandée à la poste, adressée au domicile élu.

§ 4. Les autorisations accordées par le fonctionnaire délégué sur la base de l'arrêté royal du 21 décembre 1990 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution des articles 8 et 9 de la loi sur l'enregistrement des navires, et les inscriptions correspondantes restent valables jusqu'à la fin de la période pour laquelle elles ont été accordées.

Art. 56. La radiation d'office des immatriculations visées à l'article 33, § 2, de la loi sur l'enregistrement est effectuée par le conservateur (après la fin du cinquième mois suivant) la date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enregistrement et du présent arrêté. Il ne sera toutefois procédé à la radiation que trente jours après la notification visée à l'article 5, § 2, de la loi sur l'enregistrement. <AR 1999-06-04/53, art. 34, § 17, 003; En vigueur : 11-08-1996>

### CHAPITRE III. - Dispositions modificatives.

Art. 57. L'article 2, § 2, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 20 mai 1964 fixant le siège et déterminant le ressort et les attributions des bureaux des hypothèques et complétant l'arrêté royal du 11 août 1887 relatif à l'exécution de la loi du 4 juillet 1887 sur la conservation des archives des bureaux des hypothèques, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 1982, est remplacé par la disposition suivante :

"Le quatrième bureau assure, pour ces mêmes communes, le service de la Caisse des dépôts et consignations; il est également chargé, pour tout le Royaume, de l'enregistrement et l'inscription de l'affrètement à coque nue des navires, de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et de la conservation des hypothèques maritimes et fluviales relatives à ces bateaux."

Art. 58. L'article 1er de l'arrêté royal du 5 septembre 1908 réglant la tenue du registre matricule et la forme des inscriptions en matière d'hypothèque maritime et fluviale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 4 avril 1967, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 1er. § 1er. Le registre matricule des bateaux de navigation intérieure est constitué par une série ininterrompue de comptes particuliers divisés en deux parties dont l'une est affectée à l'immatriculation et l'autre aux inscriptions.

§ 2. La partie de ce registre réservée à l'immatriculation est affectée à l'inscription des données prévues à l'article 272bis, §§ 2, 3, 5 et 6 de la loi maritime."

Art. 59. L'article 5 de l'arrêté royal du 18 septembre 1962 fixant les salaires des conservateurs des hypothèques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 4 février 1972, 29 août 1975, 22 décembre 1982 et 11 août 1986, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 5. Par dérogation à l'article 1er, les salaires dus au conservateur des hypothèques maritimes et fluviales sont fixés comme suit :

1° pour chaque formalité opérée au registre des navires ou au registre matricule des bateaux de navigation intérieure : 1 000 francs;

Le salaire est exigible par le fait du dépôt, lorsque l'inscription est retardée en raison du défaut d'enregistrement ou d'immatriculation;

2° pour chaque formalité opérée au registre des affrètements à coque nue : 1 000 francs;

3° pour chaque copie ou extrait d'un registre visé au 1° ou au 2°, par formalité relevée : 150 francs, sans que le salaire puisse être inférieur à 1 000 francs;

4° pour tout certificat négatif : 1 000 francs;

5° pour les copies collationnées des documents déposés dans les archives de la conservation : 60 francs par page, sans que le salaire puisse être inférieur à 1 000 francs par copie;

6° pour chaque duplicata de quittance : 100 francs;

7° pour la consultation sur place d'un registre, pour autant que cette consultation soit autorisée par le conservateur : 200 francs pour chaque consultation d'un enregistrement, d'une immatriculation ou d'une inscription dans le registre des affrètements à coque nue;

8° pour l'inscription et, le cas échéant, pour le renouvellement d'inscription des actes renfermant une convention prévue par l'article 8 de la loi du 21 août 1879 contenant le livre II du Code de commerce :

50 centimes par mille francs ou fraction de mille francs, sans que le salaire puisse être inférieur à 1 000 francs;

Ce salaire est liquidé sur le montant des sommes exprimées ou à estimer comme étant le prix ou la valeur des navires ou bateaux, ou sur le montant du droit réel à inscrire ou à éteindre, à l'exclusion des trois années d'intérêts visées à l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851. Il n'est dû qu'une seule fois, quel que soit le nombre de navires ou de bateaux faisant l'objet de la convention;

9° pour la vérification, par le conservateur, au moyen de sa documentation personnelle, de la capacité et de la qualité des personnes qui interviennent dans les actes de mainlevée au nom de sociétés : 100 francs par société;

10° pour le renvoi de pièces, par pièce renvoyée : 25 francs majorés, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement, d'une somme égale aux frais de port;

Aucun salaire n'est dû pour le renvoi de pièces à une administration de l'Etat;

11° Pour chaque document communiqué par télécopie : 150 francs par envoi, indépendamment du salaire prévu pour sa délivrance."

#### CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires.

Art. 60. Sont abrogés :

1° l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 1934 relatif au Code international des signaux;

2° l'arrêté royal du 30 septembre 1966 en exécution de la loi du 13 avril 1965 sur les lettres de mer;

3° l'arrêté royal du 29 novembre 1966 relatif à la forme et la teneur de la lettre de mer;

4° l'arrêté royal du 4 avril 1967 relatif à la nationalité des navires de mer et à l'immatriculation des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure, dans la mesure où il s'applique aux navires de mer;

5° l'arrêté royal du 24 juillet 1972 relatif aux lettres de mer pour les bâtiments, autres que les bâtiments de plaisance, destinés à des opérations non lucratives;

6° les articles 3 à 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 portant exécution de la loi relative à l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord;

7° l'arrêté royal du 21 décembre 1990 relatif à l'entrée en vigueur et l'exécution des articles 8 et 9 de la loi relative à l'enregistrement des navires.

#### CHAPITRE V. - Dispositions finales.

Art. 61. Le ministre est désigné comme l'autorité visée à l'article 6 de la loi sur l'enregistrement.

Le fonctionnaire délégué est désigné comme l'autorité visée aux articles 7 à 12 de la loi sur l'enregistrement.

Si le directeur-général est empêché, il est remplacé par un fonctionnaire du rang 13 au moins qu'il aura désigné.

Art. 62. Le fonctionnaire délégué publie une fois par an la liste des navires enregistrés.

Il communique une fois par an la liste des navires de pêche enregistrés aux Etats contractants de la Convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord.

Art. 63. La loi sur l'enregistrement et le présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 64. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 4 avril 1996.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Transports,

M. DAERDEN

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

#### ANNEXES.

Art. N1. Annexe I. - Résolution A. 600 (15).

Adopté le 19 novembre 1987

Système de numéros OMI d'identification des navires

L'assemblée,

Rappelant les dispositions de l'article 15, alinéa j, de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de

directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

Convaincue que l'attribution à un navire d'un numéro d'identification permanent qui resterait inchangé en cas de transfert du pavillon et serait porté sur les certificats du navire contribuerait à renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des mers et à la fraude maritime,

Ayant examiné la recommandation faite par le Comité de la sécurité maritime à sa cinquante-quatrième session,

1. Adopte le système de numéros OMI d'identification des navires, tel qu'il est décrit dans l'annexe à la présente résolution, en vue de son application à titre volontaire;

2. Invite les gouvernements intéressés à appliquer le système dans la mesure du possible, et à informer l'OMI des mesures prises à cet égard;

3. Prie le Comité de la Sécurité maritime de suivre l'évolution du système en vue de le perfectionner, selon que de besoin.

#### Art. 1N1. - Système de numéros d'identification des navires

##### Introduction

1. Le système a pour objet de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de contribuer à prévenir la fraude maritime. Il n'est pas destiné à préjuger les questions de responsabilité, de droit civil ou autres considérations commerciales liées à l'exploitation des navires. Le système peut être appliqué, à titre volontaire, par les Administrations aux navires neufs et existants battant leur pavillon et effectuant des voyages internationaux. Les Administrations jugeront peut-être utile d'attribuer également des numéros OMI aux navires effectuant uniquement des voyages nationaux et de les faire figurer sur les certificats nationaux.

##### Application

2. Le système s'applique aux navires de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, à l'exception :

- des navires qui se livrent uniquement à la pêche;
- des navires non pourvus de moyens de propulsion mécanique;
- des yachts de plaisance;
- des navires affectés à des services spécialisés;
- des porteurs de déblais;
- des hydroptères et des aéroglisseurs;
- des docks flottants et structures appartenant à la même classification;
- des navires de guerre et des transports de troupes;
- de navires en bois d'une façon générale.

##### Attribution du numéro OMI

3. Le numéro OMI est le numéro du Lloyd's Register (LR) attribué au moment de la construction ou inscrit initialement sur le registre, avec le préfixe IMO (par exemple IMO 8712345). Les Administrations ayant décidé d'appliquer le système sont invitées à attribuer ou à faire attribuer aux navires battant leur pavillon des numéros IMO qui seraient inscrits sur les certificats des navires.

4. Pour les navires neufs, il faudrait attribuer le numéro IMO lorsque le navire est immatriculé. Pour les navires existants, il faudrait attribuer le numéro OMI dans les meilleurs délais pratiques, par exemple à la fin de la visite de renouvellement des certificats ou lors de la délivrance de nouveaux certificats.

5. Les Administrations qui appliquent le système sont invitées à en informer l'Organisation pour que celle-ci puisse à son tour en informer les autres gouvernements.

6. Les publications officielles et autres renseignements provenant du Lloyd's Register et des services d'information maritime de Lloyd's sont les sources permettant d'obtenir les données correspondant au numéro d'identification. Si les caractéristiques d'un navire ne correspondent pas à celles qui figurent dans le Registre des navires et son supplément, par exemple parce que le navire a changé de nom, ou si le responsable du contrôle de l'Etat du port a des doutes sur l'authenticité des numéros portés sur les certificats, des éclaircissements peuvent être obtenus auprès du Lloyd's Register, du Secrétariat de l'OMI ou de l'Etat du Secrétariat de l'OMI ou de l'Etat de pavillon.

##### Certificats sur lesquels le numéro OMI doit être inscrit

7. Le numéro OMI devrait être inscrit sur le certificat d'immatriculation du navire où sont portées les caractéristiques permettant d'identifier celui-ci ainsi que sur tous les certificats délivrés en vertu de

conventions de l'OMI, aux dates et emplacements appropriés. Il est recommandé d'inscrire également le numéro OMI sur d'autres certificats, tels que les certificats de classification, les certificats de jaugeage pour le canal de Suez et le canal de Panama, aux dates et emplacements appropriés. Le numéro OMI devrait, de préférence, être inscrit dans la case "Numéro ou lettre distinctifs", en plus de l'indicatif d'appel.

Moyens d'obtenir le numéro OMI

8. On trouvera ci-après des renseignements sur les moyens d'obtenir les numéro OMI tant pour les navires neufs que pour les navires existants.

Navires neufs (en commande ou en construction)

9. Le numéro OMI peut être obtenu comme suit :

.1 Demandes adressées au Groupe de publication d'information maritime du Lloyd's Register, par télex ou fac-similé\*. Ces demandes devraient, si possible, être accompagnées des renseignements ci-après :

- Chantier naval et numéro du bassin (numéro de la coque);
- Nom du navire (s'il est connu);
- Jauge brute/port en lourd;
- Date de la pose de la quille;
- Propriétaire, armateur/gérant et pavillon;
- Type fondamental de navire;
- Nom et adresse de l'auteur de la demande.

A partir de ces renseignements, le Loyds'Register fournira gratuitement le numéro OMI nécessaire. Si le fichier LR sur les nouvelles constructions ne contient pas de données concernant le navire visé par la demande, une nouvelle fiche sur ce navire sera établie et un numéro LR lui sera attribué;

.2 Accès direct au fichier sur les nouvelles constructions par l'intermédiaire de SEADATA (l'OMI a accès à ce système);

.3 Demande présentée par l'intermédiaire des Services d'information maritime de Lloyd's qui publiera régulièrement des listes du carnet de commandes comportant certaines données et produites en fonction des spécifications du client.

Navires existants

10. On trouvera ci-après les différents moyens d'obtenir le numéro OMI.

.1 Le Registre des navires ainsi que les 11 suppléments mensuels récapitulatifs publiés par le Lloyds Register. Il paraît en trois volumes et donne des renseignements sur plus de 76 000 navires de commerce.

.2 La liste hebdomadaire (non récapitulative) des modifications apportées au Registre des navires établie par le Lloyd's Register.

.3 Accès direct au fichier sur les caractéristiques de navires du Lloyd's Register par l'intermédiaire du système SEADATA (l'OMI a accès à ce système).

11. Pour les navires existants, le Lloyds Register est prêt à répondre gratuitement à des demandes ponctuelles dans une mesure raisonnable.

12. Tous renseignements concernant les tarifs des services mentionnés aux paragraphes 9 et 10 peuvent être obtenus auprès du Lloyds Register of Shipping.

Demande adressée au Secrétariat de l'OMI

13. Le numero OMI peut être obtenu gratuitement auprès du Secrétariat de l'OMI\*, qui a accès au système SEADATA. Des renseignements concernant le navire (tels que spécifiés au paragraphe 9.1) devraient être présentes par écrit avec toute demande à cet effet adressée au Secrétariat de l'OMI.

Vu pour être annexé à Notre arrête du 4 avril 1996.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Transports,

M. DAERDEN

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

Art. N2. Annexe II. - Modèle de lettre de mer.

1° La lettre de mer est conforme au modèle ci-après et comporte les dimensions suivantes : 21 x 29,7 cm.

2° Outre la page de titre, la lettre de mer comporte au verso la traduction neerlandaise, anglaise et allemande des données figurant au recto.

3° Le texte imprimé est reproduit en lettres noires sur papier rose de registre.

Art. N3. Annexe III. - Lettre de mer.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques, voir MB 11-05-1996, p. 11958 - 11960).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 avril 1996.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Transports,

M. DAERDEN

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

Art. N4. Annexe IV. - Attestation de conformité. <Insère par AR 2003-04-08/54, art. 1; En vigueur : 06-05-2003>

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 06-05-2003, p. 24542).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 8 avril 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Mobilité et des Transports,

Mme I. DURANT.